

Annexe archéologique

Communauté d'agglomération Bourges Plus Cher

- I) Contexte général
- II) Partie réglementaire
- III) Informations portées à la connaissance des aménageurs
- IV) Zones de présomption de prescriptions archéologiques

I - Contexte général

De nombreux sites et indices de sites archéologiques, toutes périodes confondues, sont actuellement inventoriés sur le territoire des 16 communes qui composent la communauté d'agglomération de Bourges Plus. Ces informations proviennent de différentes sources : opérations archéologiques préventives et programmées, prospections pédestres et aériennes, études documentaires et cartographiques, recherches archivistiques.

Si la ville de Bourges recouvre un statut particulier au travers l'appréhension du fait urbain depuis l'âge du Fer jusqu'aux périodes les plus récentes (oppidum des Bituriges, importante agglomération antique, médiévale et moderne), plusieurs communes ont bénéficié d'une veille archéologique attentive en lien avec les programmes d'aménagement de leur territoire. C'est en particulier le cas de la Chapelle-Saint-Ursin, Saint-Doulchard, Saint-Germain-du-Puy et Trouy qui disposent chacune d'un arrêté préfectoral définissant les zones et les seuils de présomption de prescription archéologique.

Outre ces communes, Marmagne et Saint-Michel-de-Volangis ont également fait l'objet d'un inventaire du patrimoine archéologique dans le cadre de la réponse au porter à connaissance par le Service régional de l'archéologie, préalablement à l'élaboration de leur PLU communal. Toutefois, ces documents ne constituent pas une connaissance à jour du patrimoine archéologique et ne préjugent en rien de la découverte de sites non encore repérés.

II - Partie réglementaire

R 111-4 du code de l'urbanisme : « tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

R 122-20 du code de l'environnement (évaluation environnementale)

Le rapport environnemental comprend une analyse exposant les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Découverte fortuite

L 531-14 du code du patrimoine : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire ».

de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation ».

Le maire peut saisir lui-même le SRA

Article R. 523-8 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie : « en dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

Les zones de présomption de prescription archéologique

Article 5 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie : « Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation les projets d'aménagements affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique. L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies ».

III) Informations portées à la connaissance des aménageurs : les modalités de saisine du Préfet de région

- en règle générale, toutes les demandes de permis d'aménager ou de ZAC dont l'emprise est au moins égale à 3 ha sont transmises pour avis au SRA article R. 523-4 du code du patrimoine) ;
- les demandes de permis d'aménager et de ZAC dont l'emprise est inférieure à 3 ha ne sont transmises au SRA que lorsque le projet se trouve à l'intérieur d'une zone de présomption de prescription archéologique ;
- lorsqu'une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme fait l'objet d'une prescription archéologique, la réalisation de celle-ci est un préalable à l'exécution des travaux ;
- pour que la réalisation des interventions archéologiques (diagnostic ou fouille) s'insère plus facilement dans le calendrier des travaux, les aménageurs ont intérêt à anticiper (article R. 523-12 et article R. 523-14 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive) :
 - article R. 523-12 : les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la

réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique ;

- article R. 523-14 : si le préfet de région a fait connaître, en application de l'article R. 523-12, la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prend les autres mesures prévues à l'article R. 523-15. La redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article L. 524-4 du code du patrimoine.

IV) Zones de présomption de prescriptions archéologiques (article 5 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie)

a) Rappel de la procédure

Si les ZAC et les lotissements affectant une superficie égale ou supérieure à 3 ha ou les aménagements et ouvrages soumis à étude d'impact sont systématiquement adressés pour instruction au service régional de l'archéologie (Préfecture de Région, DRAC Centre), il n'en va pas de même pour d'autres catégories de travaux ou pour les ZAC ou lotissements de moindre superficie. Pour tous ces dossiers, la transmission pour instruction n'est obligatoire que lorsque les travaux sont réalisés dans des zones préalablement définies par un arrêté du Préfet de Région.

Au sein du périmètre de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, les communes suivantes ont fait l'objet d'arrêtés de présomption de prescription archéologique définissant les seuils d'instruction des dossiers d'urbanisme au titre de l'archéologie préventive (art. R.523-6 du Code du patrimoine) : Bourges, la Chapelle-Saint-Ursin, Saint-Doulchard, Saint-Germain-du-Puy, Trouy.

b) Copie des arrêtés préfectoraux datés du 3 juin 2004 et des documents graphiques associés (arrêtés 04-132, 04-135, 04-134, 04-133, 04-136)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL - 3 JUIN 2004
en date du
enregistré le - 3 JUIN 2004
sous le numéro 04.132



Direction régionale
des affaires culturelles
Centre

Service régional de l'archéologie

ARR-DEF-ZONE
n° 04/0113
AB

Arrêté

définissant le mode de saisine du Préfet de Région en application de l'article L 522-5, 2^{ème} alinéa, du Code du Patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Commune de BOURGES (Cher)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune de Bourges, oppidum des Bituriges, à la confluence de l'Yèvre et de l'Auron, importante agglomération antique, médiévale et moderne ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Bourges sont définis trois types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1er du décret n°2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- Dans la zone géographique « A », toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles, à l'exception des demandes concernant uniquement des travaux de toiture et des demandes de ravalement et modification de façade pour les immeubles postérieurs au 18^e siècle ;

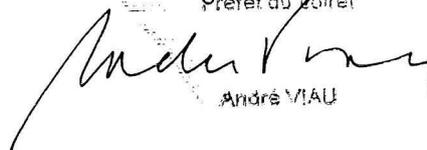
- Dans la zone géographique « B », les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à **1000 m²** ;

- Dans la zone géographique « C », les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à **10 000 m²** ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département au Maire de la commune, aux fins d'affichage en Mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret



André MIAU



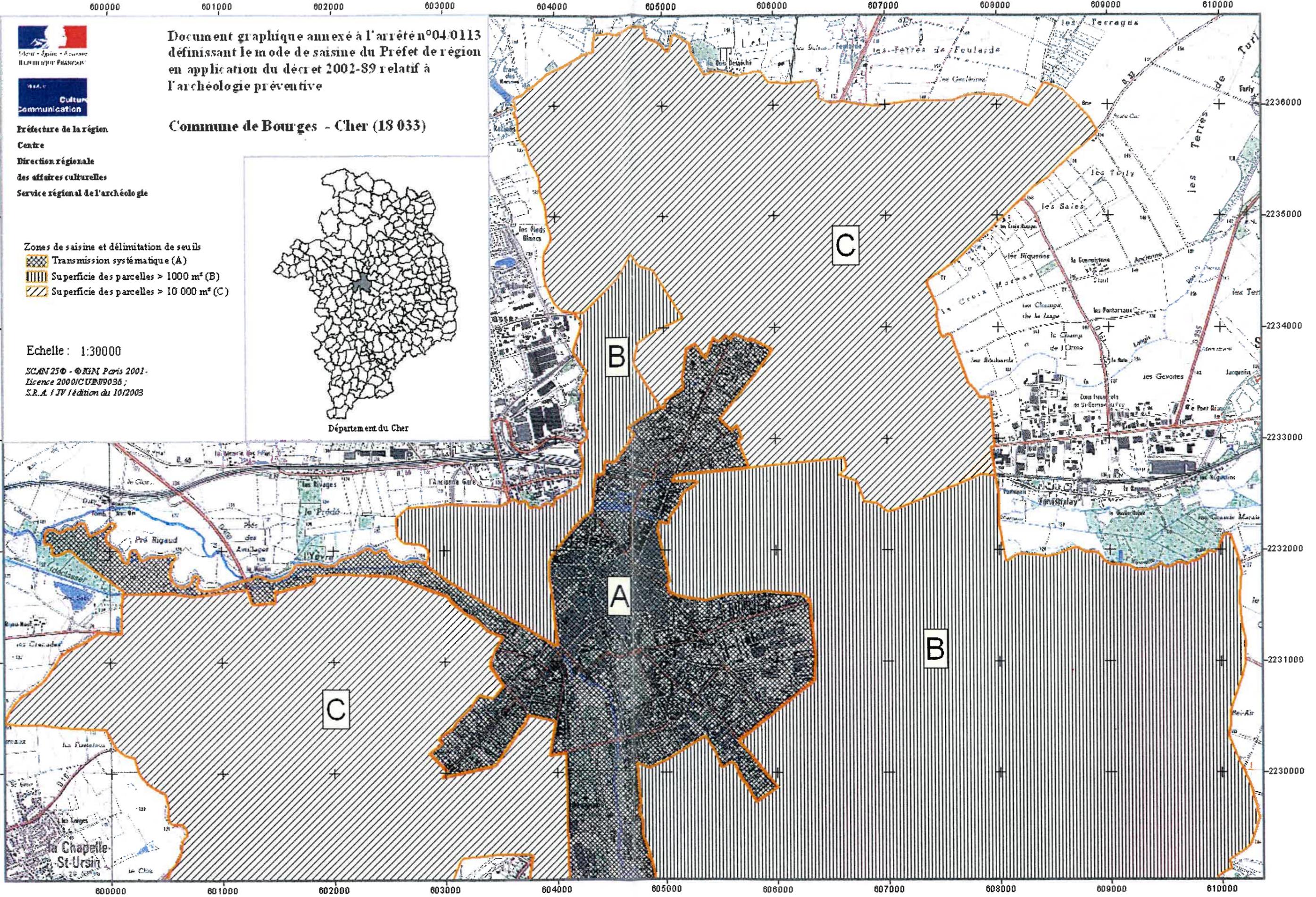
Préfecture de la région
Centre
Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

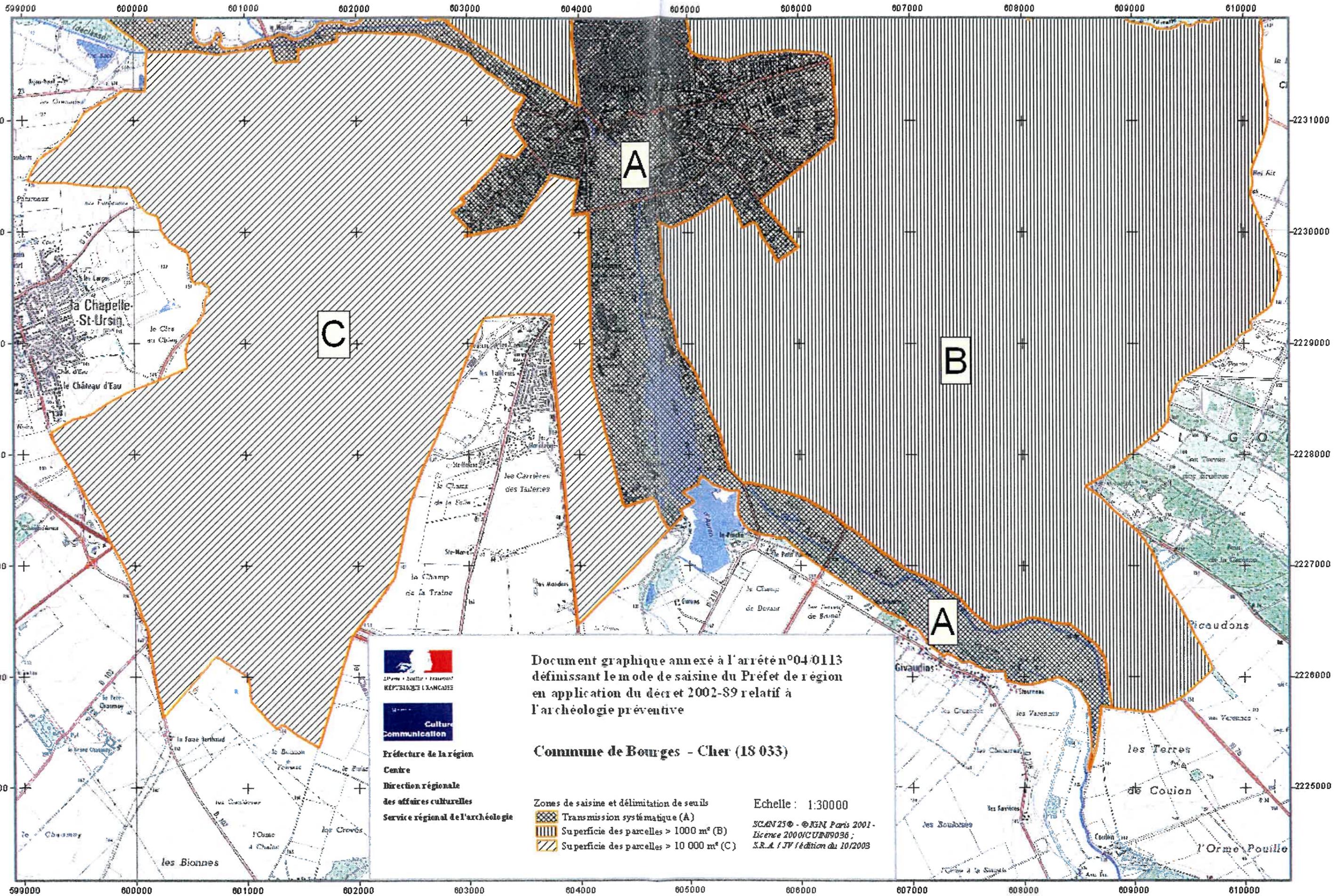
Document graphique annexé à l'arrêté n°04.0113
définissant le mode de saisie du Préfet de région
en application du décret 2002-89 relatif à
l'archéologie préventive

Commune de Bourges - Cher (18 033)

- Zones de saisie et délimitation de seuils
-  Transmission systématique (A)
 -  Superficie des parcelles > 1000 m² (B)
 -  Superficie des parcelles > 10 000 m² (C)

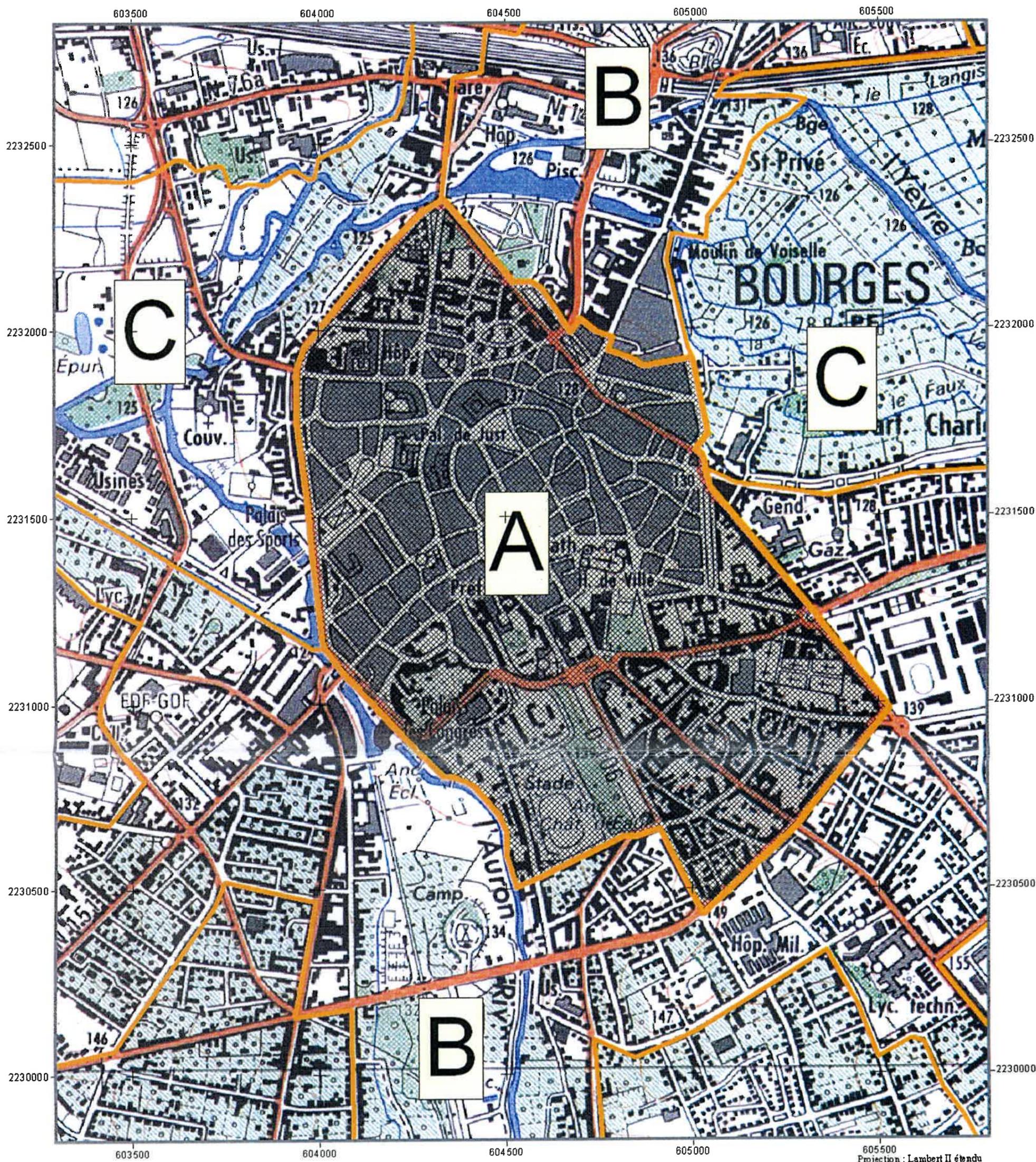
Echelle : 1:30000
SCAN 25 © - ©IGN Paris 2001 -
Licence 2000/CUB/0036 ;
S.R.A. 1 JV édition du 10/2003






 République Française

 Culture
 Communication
 Préfecture de la région
 Centre
 Direction régionale
 des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie



Projection : Lambert II étendu


 République Française

 Culture
 Communication
 Préfecture de la région
 Centre
 Direction régionale
 des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté n°03/079
 définissant le mode de saisine du Préfet de région
 en application du décret 2002-89 relatif à
 l'archéologie préventive

Commune de Bourges - Cher (18 033)
 PLAN DE DETAIL DE LA ZONE A

- Zones de saisine et délimitation de seuils
-  Transmission systématique (A)
 -  Superficie des parcelles > 300 m² (B)
 -  Superficie des parcelles > 1000 m² (C)
 -  Superficie des parcelles > 10 000 m² (D)

Echelle : 1:10000
 SCAN25® - ©IGN, Paris 2001 - Licence 2000/CUIN/9036 ;
 S.R.A. /JV / édition du 10/2003



Département du Cher



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL = 3 JUIN 2004
en date du
enregistré le = 3 JUIN 2004
sous le numéro 04.135



Direction régionale
des affaires culturelles
Centre

Service régional de l'archéologie

ARR-DEF-ZONE
n° 04/0137
AB

Arrêté
définissant le mode de saisine du Préfet de Région en application de l'article L 522-5, 2^{ème} alinéa, du
Code du Patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures
administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Commune de LA CHAPELLE-SAINT-URSIN (Cher)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière
d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune de la Chapelle-Saint-Ursin, traversée
par la voie antique Bourges-Argentomagus et comportant de très nombreux sites ruraux protohistoriques et
gallo-romains qui attestent une occupation humaine importante ainsi qu'un bourg mentionné dès le XIII^e
siècle,

ARRETE

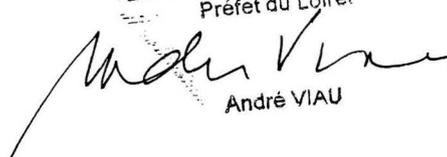
Article 1 : Sur l'étendue de la commune de la Chapelle-Saint-Ursin sont définis deux types de zones
géographiques, comme le prévoit le 1^o de l'article 1er du décret n°2002-89, figurées sur les documents
graphiques annexés au présent arrêté :

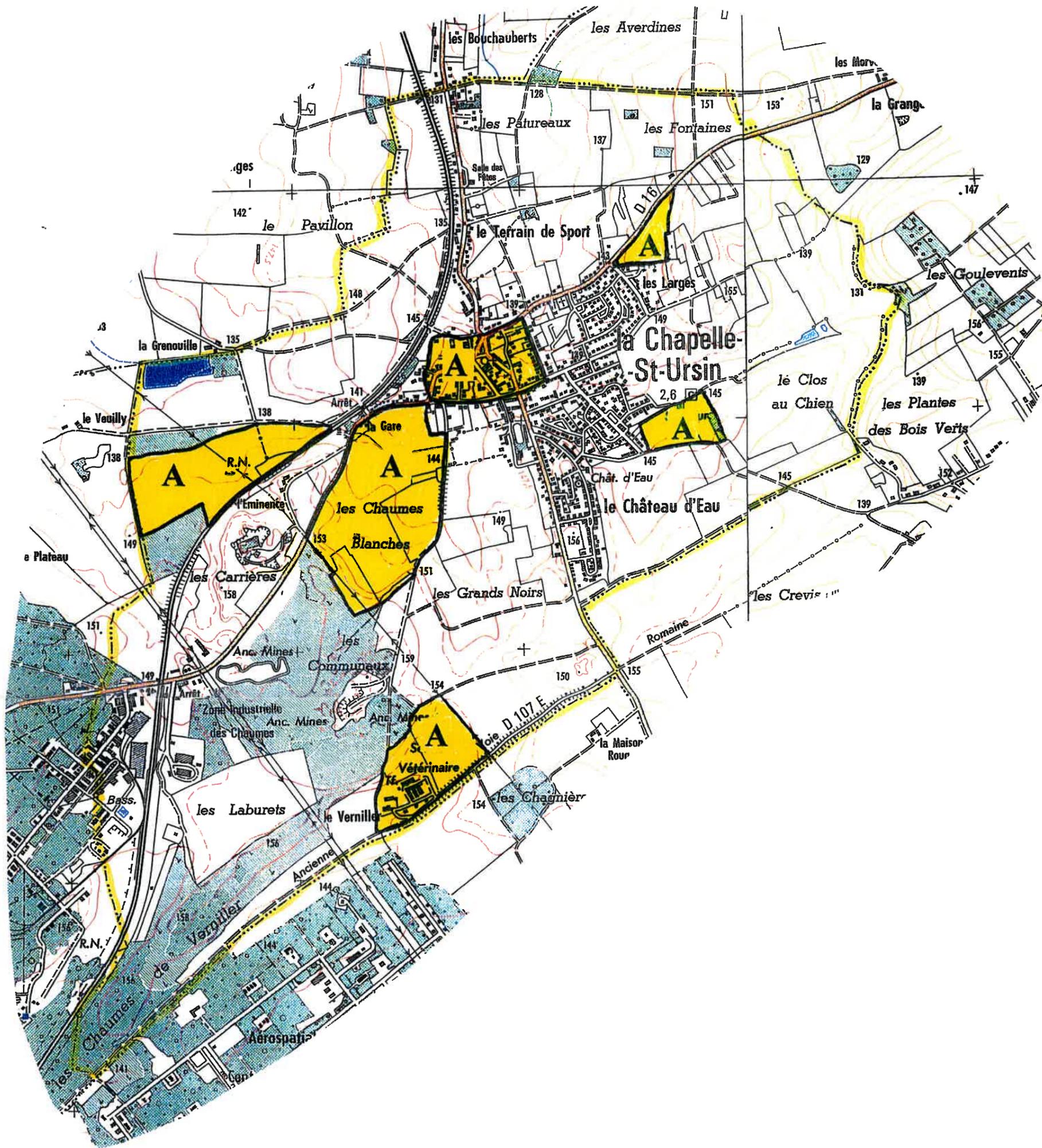
- Dans la zone géographique « A », toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et
d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale
des affaires culturelles service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour
instruction et prescriptions archéologiques éventuelles, à l'exception des demandes concernant uniquement des
travaux de toiture et des demandes de ravalement et modification de façade,

- sur le reste du territoire de la commune, les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 25000 m² ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département du Cher au Maire de la Chapelle-Saint-Ursin, aux fins d'affichage en Mairie pendant un délai d'un mois minimum.

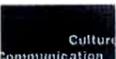
Article 3 : Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret

André VIAU





Liberté - Égalité - Fraternité
République Française



Culture
Communication

Préfecture de la région
Centre
Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Zones de saisine et délimitation de seuils

A Transmission systématique

Seuil communal général : 25000 m²
(en dehors des zones précisées sur la carte)

**Document graphique annexé à l'arrêté n° 04/0137
définissant le mode de saisine du Préfet de région
en application du décret 2002-89 relatif à
l'archéologie préventive**

**Commune de La Chapelle-Saint-Ursin
Cher
18050**

SRA : le 14/08/2003



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL - 3 JUIN 2004
en date du - 3 JUIN 2004
enregistré le
sous le numéro 04.134



Ministère
**Culture
Communication**
Direction régionale
des affaires culturelles
Centre

Service régional de l'archéologie

ARR-DEF-ZONE

n° 04/0135

AB

Arrêté

définissant le mode de saisine du Préfet de Région en application de l'article L 522-5, 2^{ème} alinéa, du Code du Patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Commune de SAINT-DOULCHARD (Cher)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune de Saint-Doulchard, comportant un réseau dense de voies antiques et médiévales, de nombreux sites ruraux protohistoriques, gallo-romains et médiévaux qui attestent une occupation humaine importante ainsi qu'un bourg signalé dès le VII^e siècle ; considérant la vallée de l'Yèvre où la présence de sites préhistoriques, protohistoriques et antiques est hautement probable ,

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Saint-Doulchard sont définis deux types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1er du décret n°2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

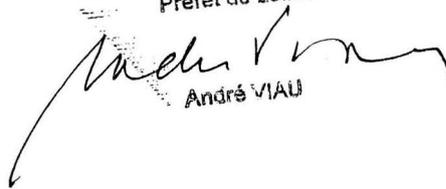
- Dans la zone géographique « A », toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles, à l'exception des demandes concernant uniquement des travaux de toiture et des demandes de ravalement et modification de façade,

- sur le reste du territoire de la commune, les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 25000 m² ;

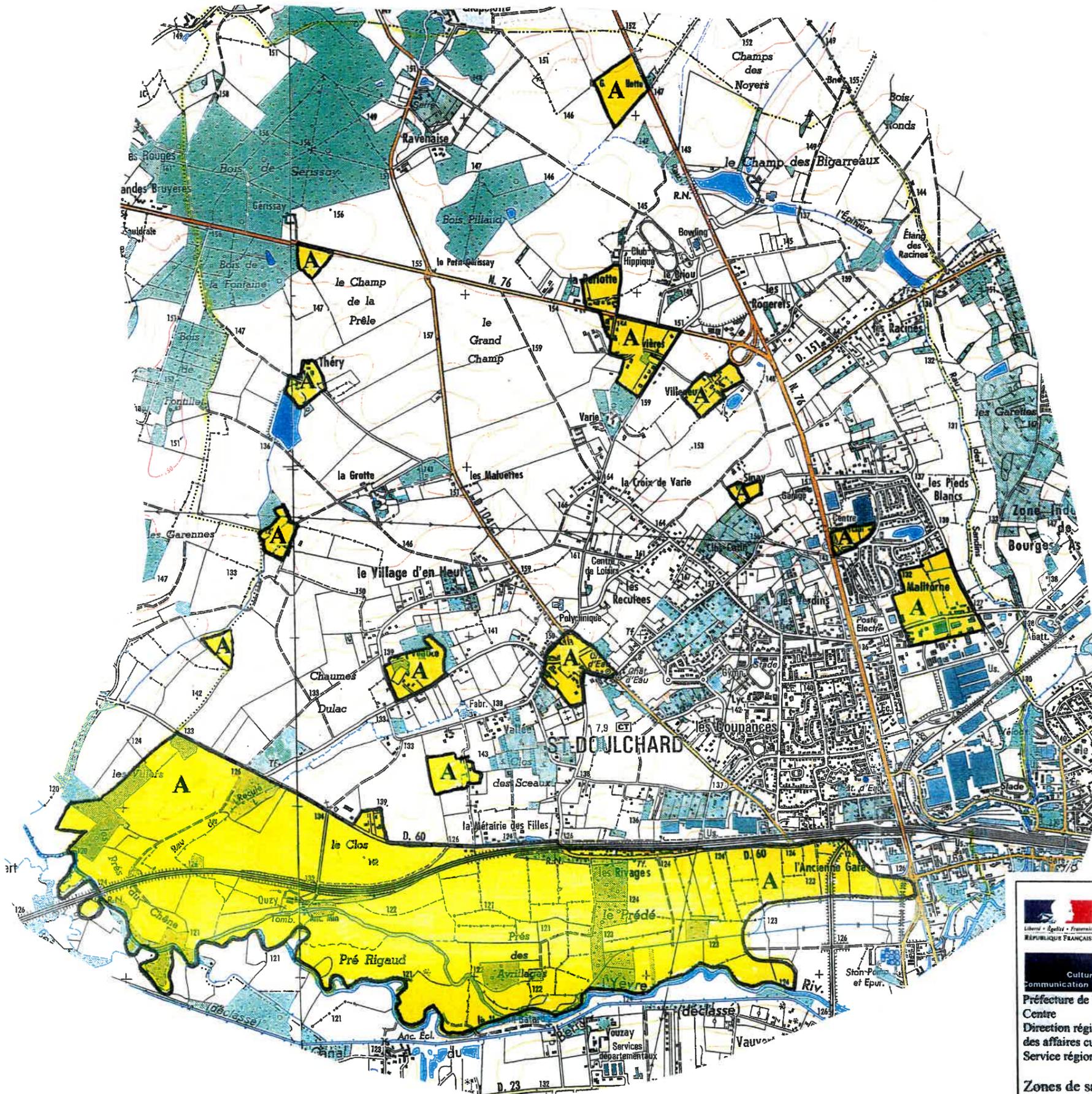
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département du Cher au Maire de Saint-Doulchard, aux fins d'affichage en Mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret



André VIAU



Culture
Communication

Préfecture de la région
Centre
Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté n° 04/0135
définissant le mode de saisie du Préfet de région
en application du décret 2002-89 relatif à
l'archéologie préventive

Commune de Saint-Doulchard
Cher
18205

Zones de saisie et délimitation de seuils

A Transmission systématique

Seuil communal général : 25000 m²
(en dehors des zones précisées sur la carte)

Echelle : 1/25000e

SRA : le 18/08/2003



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL - 3 JUIN 2004
en date du
enregistré le - 3 JUIN 2004
sous le numéro 04.133



Direction régionale
des affaires culturelles
Centre

Service régional de l'archéologie

ARR-DEF-ZONE

n° 04/0134

AB

Arrêté

définissant le mode de saisine du Préfet de Région en application de l'article L 522-5, 2^{ème} alinéa, du Code du Patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY (Cher)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE

PREFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune de Saint-Germain-du-Puy, traversée par la voie antique Bourges-Sancerre et un aqueduc gallo-romain et comportant de nombreux sites ruraux protohistoriques, gallo-romains et médiévaux qui attestent une occupation humaine importante ainsi qu'un bourg et une ancienne paroisse attestés dès le XII^e siècle ; considérant les vallées de l'Yèvre et du Colin où la présence de sites des périodes préhistorique, protohistorique et antique est hautement probable ,

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Saint-Germain-du-Puy sont définis deux types de zones géographiques, comme le prévoit le 1^o de l'article 1er du décret n°2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

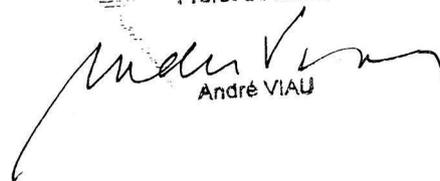
- Dans la zone géographique « A », toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles, à l'exception des demandes concernant uniquement des travaux de toiture et des demandes de ravalement et modification de façade,

- sur le reste du territoire de la commune, les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 25000 m² ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département du Cher au Maire de Saint-Germain-du-Puy, aux fins d'affichage en Mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret



André VIAU

A Transmission systématique

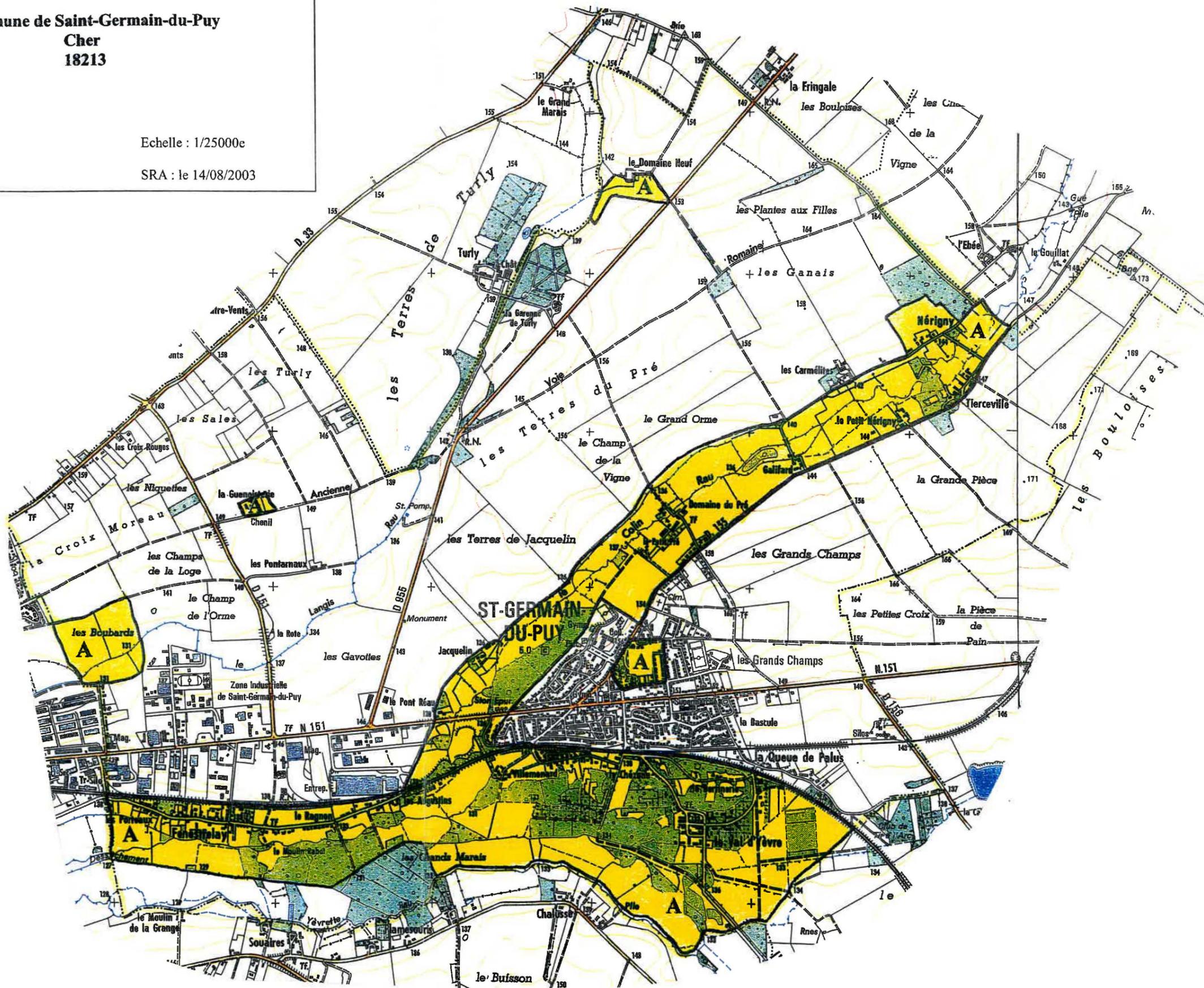
Seuil communal général : 25000 m²
(en dehors des zones précisées sur la carte)

Document graphique annexé à l'arrêté n° 04/0134
définissant le mode de saisine du Préfet de région
en application du décret 2002-89 relatif à
l'archéologie préventive

Commune de Saint-Germain-du-Puy
Cher
18213

Echelle : 1/25000e

SRA : le 14/08/2003





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL - 3 JUIN 2004
en date du - 3 JUIN 2004
enregistré le
sous le numéro 04.136



Direction régionale
des affaires culturelles
Centre

Service régional de l'archéologie

ARR-DEF-ZONE
n° 04/0138
AB

Arrêté

définissant le mode de saisine du Préfet de Région en application de l'article L 522-5, 2^{ème} alinéa,
du Code du Patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures
administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Commune de TROUY (Cher)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en
matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune de Trouy, traversée par la voie
antique Allichamp-Néris-les-Bains et comportant de nombreux sites ruraux protohistoriques, gallo-
romains et médiévaux qui attestent une occupation humaine importante ainsi qu'un bourg attesté dès le
XI^e siècle, près duquel une nécropole du haut Moyen-Age est signalée,

ARRETE

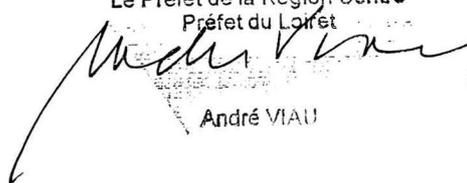
Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Trouy sont définis deux types de zones géographiques,
comme le prévoit le 1^o de l'article 1er du décret n°2002-89, figurées sur les documents graphiques
annexés au présent arrêté :

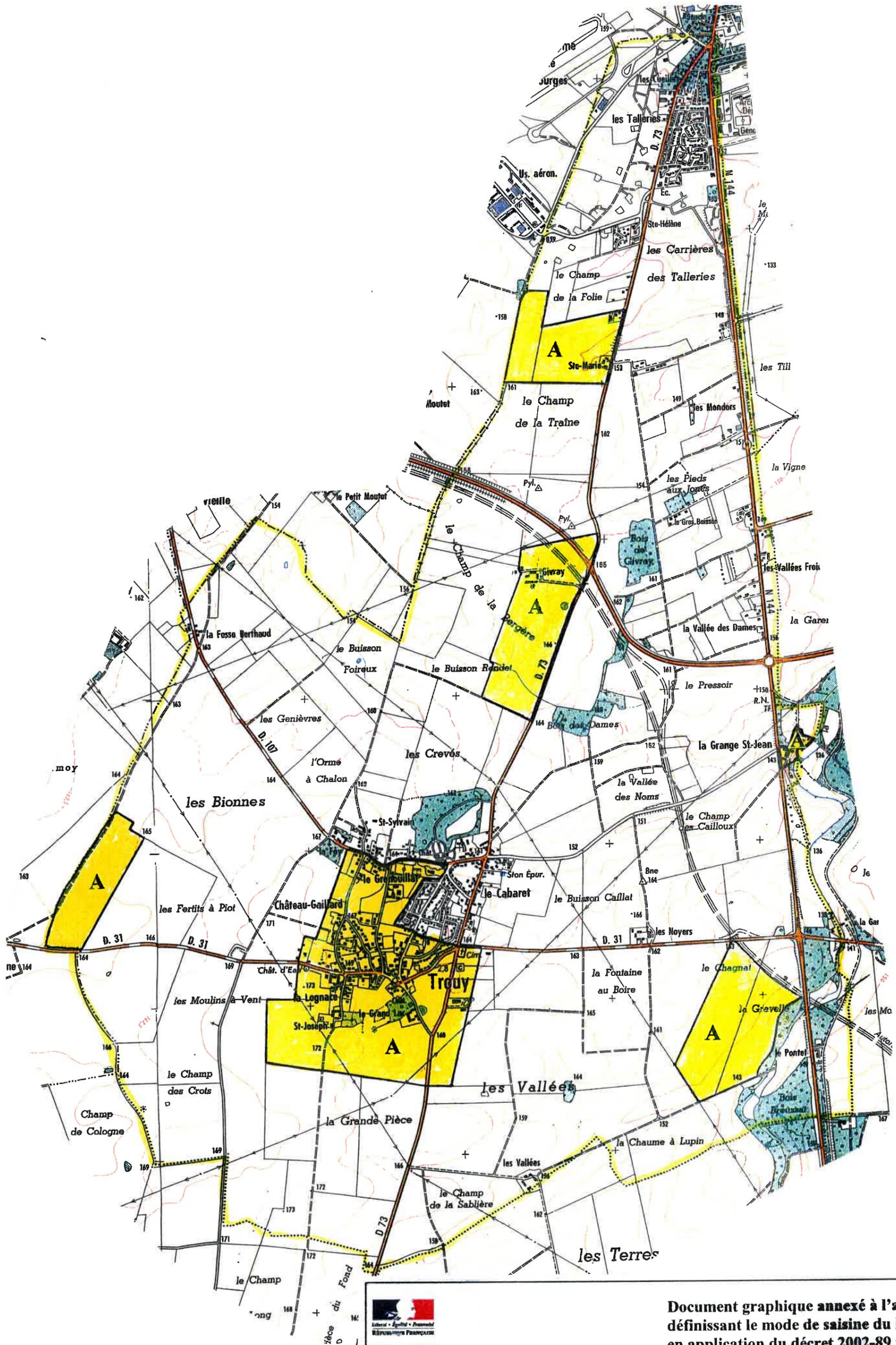
- Dans la zone géographique « A », toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et
d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction
régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans
Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles, à l'exception des demandes concernant
uniquement des travaux de toiture et des demandes de ravalement et modification de façade,

- sur le reste du territoire de la commune, les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 25000 m² ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département du Cher au Maire de Trouy, aux fins d'affichage en Mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret

André VIAU



Culture
 Communication
 Préfecture de la région
 Centre
 Direction régionale
 des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie

Zones de saisine et délimitation de seuils

A Transmission systématique

Seuil communal général : 25000 m²
 (en dehors des zones précisées sur la carte)

Document graphique annexé à l'arrêté n° 04/0138
 définissant le mode de saisine du Préfet de région
 en application du décret 2002-89 relatif à
 l'archéologie préventive

Commune de Trouy
 Cher
 18267

Echelle : 1/25000e

SRA : le 1/10/2003